



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Risques et Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques**

Arrêté du **- 5 MARS 2024**

**portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)
de la commune de Podensac**

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-4-1, R.562-10-1, et R.562-10-4 ;

VU les articles L.122-1 et R.122-17 du Code de l'environnement relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Étienne GUYOT en qualité de Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du **23 mai 2014** approuvant le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune de Podensac ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles ;

VU l'étude hydraulique mandatée par la commune de Podensac et réalisée par le Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement pour la Garonne (**SMEAG**) qui précise l'étendue de la zone de sur-aléa à l'arrière de l'ouvrage dit « des Gravières » ;

VU le jugement n° 1403552 du Tribunal Administratif du Bordeaux en date du **03 mars 2016** décidant l'annulation de l'arrêté du Préfet de la Gironde du **23 mai 2014** approuvant le Plan de Prévention du Risque d'inondation de la Garonne, en tant qu'il a étendu la zone grenat de « sur-aléa » ;

VU le Porter à Connaissance (**PAC**) du **16 avril 2016** engageant l'application de l'article R.111-2 dans le périmètre de cette zone de danger à l'arrière d'un ouvrage de protection ;

VU la décision n°2024DKNA2 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale du 19 janvier 2024 relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du Code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que, suite à la décision du tribunal Administratif du **03 mars 2016**, le périmètre à l'arrière de l'ouvrage dit « des gravières » n'est plus réglementé par le PPRi en vigueur malgré l'existence du risque inondation ;

CONSIDÉRANT que la présente modification portant sur un secteur de 16,56 ha (soit moins de 2 % de la surface communale) vise à rectifier une erreur matérielle qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde

ARRÊTE

Article premier : Prescription

La modification de Plan de Prévention des Risques d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Podensac.

Article 2 : Service Instructeur

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée de la présente modification.

Article 3 : Modalités de concertation et d'association

Les modalités de concertation et d'association prévues en l'application des articles R.562-10-2 et L.562-4-1 du code de l'environnement sont définies de la manière suivante :

Un comité de concertation et d'association est créé afin de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le Préfet de la Gironde ou son représentant.

Ce comité a pour vocation de présenter l'état d'avancement de la modification. Il doit permettre à ses membres d'émettre leurs observations et de formuler des propositions. Il sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.

Les membres du comité sont :

- Monsieur le maire de Podensac ou son représentant
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne ou son représentant

En complément de l'association des membres énoncés ci-dessus, le projet de plan modifié et l'exposé de ses motifs seront portés à la connaissance et mis à la disposition du public. Ce dernier pourra formuler des observations par le biais d'un registre disponible au siège de la commune et de la communauté de communes pour une durée d'un mois. Les dates de mise à disposition seront indiquées par affichage en ces deux lieux.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de concertation et d'association défini à l'article 3.

Copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Podensac et au siège de la Communauté de Communes Convergence Garonne pendant une durée d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Exécution.

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Maire de Podensac, le Président de la communauté de Communes Convergence Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable auprès du Préfet du département de la Gironde, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Bordeaux, le
Le préfet,

- 5 MARS 2024



Étienne GUYOT

